

CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées du présent règlement, et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :

- a) être âgé de 18 ans ou plus;
- b) le responsable de brûlage qui n'est pas le propriétaire ou l'occupant des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant au moment de la demande de brûlage;
- c) le requérant qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable, l'autorisant à signer la demande de permis en son nom;
- d) une fois le permis de brûlage délivré, il est valide pour une période n'excédant pas le délai mentionné au permis.

Règlement 258-2012 Art 2.4.5.2.-1)

À la suite d'une inspection de l'autorité compétente, les propriétaires de terrains de camping reconnus pourront faire la demande d'un seul permis à l'année.

Règlement 258-2012 Art 2.4.5.2.-2)

RESPONSABILITÉ DU CITOYEN

- 1) Quiconque désire allumer un feu doit, avant de l'allumer et malgré avoir obtenu un permis de brûlage, s'assurer qu'il lui est permis de le faire;
- 2) Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur lorsqu'il y a interdiction de brûlage émis par la Municipalité ou par la SOPFEU, ou lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h;
- 3) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ré ignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;
- 4) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute ré ignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu;
- 5) Le responsable doit avoir, en tout temps et immédiatement disponible, des moyens d'extinctions compatibles avec les dimensions du feu;
- 6) Il est interdit de brûler des déchets, des matériaux de construction ou toute autre matière résiduelle. Seul le bois sec non verni, non peint et non traité ou les dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur;
- 7) Il est interdit d'utiliser de l'essence ou tout autre activant pour alimenter ou maintenir un feu;
- 8) Il est interdit d'allumer un feu à l'intérieur des limites de la bande riveraine;
- 9) Il est interdit d'allumer un feu sous un arbre ou un fil électrique;
- 10) Un feu extérieur ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou de suie.

Règlement 258-2012 Art 2.4.5.3.

RÉGLEMENTATION FEUX EXTÉRIEURS S.P.I.U.



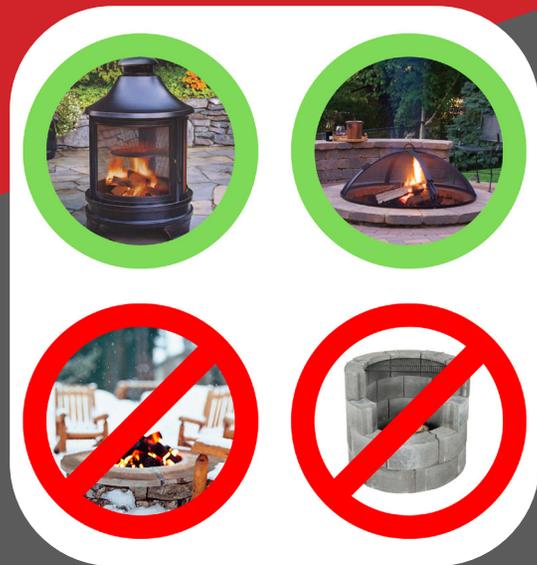
RÉGLEMENTATION

FOYER CONFORME

Selon la réglementation, pour pouvoir être utilisé, un foyer doit respecter les conditions suivantes :

- a) être solide, être fermé sur toutes ses faces, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm². Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles;
- b) avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposer sur une surface incombustible;
- c) être situé à une distance minimum de 2 mètres d'une haie ou de tous matériaux combustibles.

Règlement 258-2012 Art 2.4.5.4.-1)



FEU À CIEL OUVERT

Sauf pour les foyers extérieurs conformes au présent règlement, les grills ou les barbecues, les feux en plein air sont interdits :

- a) en tout temps, dans le périmètre urbain de la municipalité, tel qu'identifié au plan d'urbanisme;
- b) sur tout le reste du territoire, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement.

Règlement 258-2012 Art 2.4.5.1.-1)

Conditions de brûlage :

- a) Quiconque désire allumer un feu doit, avant de l'allumer et malgré avoir obtenu un permis de brûlage, s'assurer qu'il lui est permis de le faire;
- b) Il est interdit d'allumer un feu à l'extérieur lorsqu'il y a interdiction de brûlage émis par la Municipalité ou par la SOPFEU, ou lorsque la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/h.

Règlement 258-2012 Art 2.4.5.3.-1)



POUR TOUTE QUESTION

Communiquez avec nous en tout temps pour toute question ou demande de permis. Pour plus d'information sur la sécurité en forêt et les feux extérieurs, consultez le site web de la société de protection des forêts contre le feu au www.sopfeu.qc.ca.



450 889-5589 #7742



incendie@st-felix-de-valois.com



www.st-felix-de-valois.com/securite-publique



5331, chemin de Saint-Jean
Saint-Félix-de-Valois, J0K 2M0, QC



SAINT-FÉLIX-DE-VALOIS